

Les congés pour événements



Articles L .3142-1, L .3142-2 et L .3142-4 du Code du travail modifié par la loi n° 2016-1088, modifié par la loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023, article L 423-2 du Code de l'action sociale et de la famille, article 48.1.3.1 de la Convention Collective nationale du particulier employeur et de l'emploi à domicile.

Quelle que soit son ancienneté, l'assistant maternel bénéficie de congés exceptionnels rémunérés en cas de :

- Mariage du salarié ou conclusion d'un Pacte civil de solidarité (PACS) : 4 jours ouvrables
- Naissance ou adoption : 3 jours ouvrables dans les 15 jours entourant l'évènement (non cumulables avec le congé maternité)
- Mariage ou Pacte Civil de Solidarité (PACS) d'un enfant : 1 jour ouvrable
- Décès d'un enfant : 12 jours ouvrables
- La durée du congé est portée à 14 jours ouvrables dans les cas suivants :
 - décès d'un enfant, quel que soit son âge, s'il était lui-même parent ;
 - décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans ;
 - décès d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié
- Décès du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un PACS : 3 jours ouvrables
- Décès du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère, d'une sœur : 3 jours ouvrables
- Annonce de la survenue d'un handicap, d'un cancer ou d'une pathologie chronique chez un enfant : 5 jours ouvrables
- Décès d'un grand parent ou arrière grand parent du salarié : 1 jour ouvrable
- Décès d'un petit enfant, d'un arrière petit enfant du salarié : 1 jour ouvrable
- Cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française (ou conjoint) : 1/2 jour ouvrables
- Congé pour la journée de la défense et de la citoyenneté (salarié de 18 à 25 ans) : 1 jour ouvrable

→ Disposition complémentaire art. 48.1.3.1.2, en cas de décès d'un enfant de - de 25 ans ou d'une personne à charge effective et permanente de - de 25 ans : le salarié a droit à un congé complémentaire de deuil de 8 jours ouvrables à prendre dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant.

Le congé peut être fractionné en deux périodes. Chaque période de congé est d'une durée au moins égale à une journée. Le salarié informe le particulier employeur 24 heures au moins avant le début de chaque période de congé.



À NOTER

→ **Un justificatif de l'évènement (certificat naissance, décès...) doit être fourni à l'employeur.**

Ces jours de congés doivent être pris au moment de l'évènement, ou en accord avec l'employeur, dans les jours qui entourent l'évènement. Ils n'entraînent pas de réduction de la rémunération mensuelle.

Rémunérées, ces absences sont assimilées à du travail effectif pour la détermination du congé annuel et au titre de l'ancienneté.

Dans le cas où l'évènement personnel oblige le salarié à un déplacement de plus de 600 km (aller-retour), l'employeur peut accorder, sur demande, un jour ouvrable supplémentaire, non rémunéré. Lorsque que l'évènement intervient pendant les congés payés, le salarié ne peut prétendre à bénéficier ni d'un report, ni d'une indemnisation supplémentaire, ni d'une prolongation de ses congés payés.



Ce dépliant est un document simplifié. Il fait référence aux textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux instructions applicables en la matière.

Ce document a été élaboré par les Relais Petite Enfance du Cher en partenariat avec le Département du Cher et la caisse d'Allocations familiales du Cher

Mise à jour le 25/04/2024